

**AIDE AUX COMMUNES,
CENTRE COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE,
ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET
SYNDICATS MIXTES**

**ACQUISITION DE MATERIEL ET VEHICULES
POUR LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS,
DE VEHICULES POUR LE TRANSPORT
DES PERSONNES AGEES OU
A MOBILITE REDUITE**

Dans un souci de clarification du dispositif départemental d'aide aux communes, aux centres communaux d'action sociale et établissements publics de coopération intercommunale et d'une plus grande efficacité de l'aide allouée, le présent règlement regroupe les règles d'intervention applicables à l'acquisition de matériel, véhicules pour le service de portage de repas et véhicules pour le transport des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Article 1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera applicable aux dossiers reçus à compter du 1^{er} juillet 2013.

L'application du présent règlement se traduit par l'abrogation des délibérations antérieures suivantes :

- *délibération du Conseil Général du 21 juin 1989 relative à l'acquisition de matériel de portage de repas chez les personnes âgées ;*
- *délibération du Conseil Général du 27 octobre 1989 relative aux subventions aux communes et syndicats de commune pour l'acquisition de véhicules pour offrir différentes prestations en direction des personnes âgées.*

Article 2 – Nature de l'aide

L'aide susceptible d'être attribuée en application du présent règlement prend la forme exclusive d'une subvention. Il n'est pas en effet attribué de prêt pour l'acquisition de matériel et de véhicules.

Article 3 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'attribution d'une aide départementale au titre de présent règlement les bénéficiaires haut-garonnais suivants :

- les communes et les centres communaux d'action sociale (CCAS) dont la population est inférieure à 5 000 habitants (entendu comme population totale),
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes dont la population est inférieure à 20 000 habitants (également entendu comme la population totale),

Article 4 – Nature du bien subventionnable

Est subventionnable dans le cadre du présent règlement, l'acquisition, par les bénéficiaires listés ci-dessus (cf. article 3), des types de matériel et véhicules suivants :

4-1 matériel et véhicules pour le service de portage de repas

- Armoire frigorifique, thermoscelleuse, operculeuse, thermo-rette et tout autre matériel participant au maintien de la chaîne du froid et au conditionnement des repas.
- Véhicule frigorifique.

4-2 véhicules pour le transport des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite

- Véhicule permettant d'assurer, dans le respect des conditions posées par le Code des transports, diverses prestations de transport en direction des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

Article 5 – Recevabilité

Pour être recevable au titre du présent règlement, la demande doit porter sur une acquisition dont le coût hors taxe est supérieur à 1 000 euros.

Sera par ailleurs irrecevable la demande de subvention portant sur une acquisition réalisée (date de la facture acquittée à prendre en compte) antérieurement à la date de transmission par le service instructeur de l'accusé de réception du dossier de demande de subvention.

Il est à noter que la date de signature de l'accusé de réception sera considérée être la date de transmission de ce dernier.

Article 6 – Modalités de calcul de l'aide

Sont applicables au calcul de l'aide départementale attribuée dans le cadre du présent règlement les délibérations de principe du Conseil Général définissant les modalités générales de détermination des aides départementales et notamment les règles de plafonnement des aides.

La dépense subventionnable prise en charge est égale au coût hors taxe du matériel, véhicule effectivement à la charge du demandeur déduction faite des aides des autres partenaires.

La subvention susceptible d'être allouée par le Département est calculée par application à la dépense prise en charge ainsi arrêtée d'un taux compris dans une fourchette allant de **10 à 20 %**.

Article 7 – Procédure d'attribution de l'aide

Le dossier de demande d'aide est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général.

Il doit se composer des pièces suivantes qui doivent être transmises :

- délibération de l'organe délibérant du demandeur décidant de l'acquisition de l'équipement concerné, approuvant le plan de financement et sollicitant l'aide financière du Conseil Général. Cette délibération précisera le mode de financement de la part restant à la charge du demandeur et devra être rendue exécutoire en application des dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.3131-1 lorsqu'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert,
- devis dressés par les entreprises indiquant les quantités et prix unitaires HT et TTC,
- décisions attributives de subvention des autres partenaires financiers et notamment de l'Etat,

Après une instruction par les services du Département, ce dossier est soumis à l'examen de la Commission Permanente pour une attribution éventuelle de l'aide.

La décision attributive de l'aide départementale est ensuite notifiée à son bénéficiaire.

Article 8 – Modalités de versement de l'aide

L'aide attribuée est liquidée en application des délibérations de principe du Conseil Général relatives aux subventions d'investissement, prévoyant notamment :

- la production du certificat d'acquisition de matériel dûment complété et de la facture acquittée, pour le versement de la subvention ;
- et la nécessaire demande de versement de l'éventuel solde dans un délai de trois ans calculé à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de la décision attributive au bénéficiaire sous peine de caducité de l'aide.

AIDES AUX COMMUNES, CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE, ETABLISSEMENTS DE COOPERATION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE ET SYNDICATS MIXTES – ACQUISITION DE MATERIEL ET VEHICULE POUR LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE – ACQUISITION DE VEHICULE DE TRANSPORT POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le Conseil Général est sollicité par les communes, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'acquisition de matériel et véhicules permettant le service de portage de repas et pour l'acquisition de véhicules de transport des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Lors du vote du Budget primitif 2013, le Conseil Général a approuvé un nouveau règlement des aides aux communes, EPCI et syndicats mixte pour l'acquisition de mobilier, matériel (ordinateurs, matériel de sonorisation ...) et véhicules (destinés à l'entretien de la voirie et des espaces verts...) qui permet une plus grande efficacité de l'aide allouée.

Afin d'uniformiser les procédures au sein de notre collectivité, des dispositions analogues à ce règlement pourraient être prises pour les aides à l'acquisition de matériel et véhicules pour le service de portage de repas et pour l'acquisition de véhicules de transport des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Il vous est proposé de substituer aux deux délibérations existantes, une seule délibération qui arrêterait principalement les évolutions suivantes :

- la recevabilité des demandes serait désormais examinée au regard de la strate de population d'appartenance du demandeur ;

- une fourchette unique de taux de subvention se substituerait aux différentes fourchettes de taux actuelles.

Ce nouveau règlement s'appliquerait à compter du 1^{er} juillet 2013.

Sa mise en œuvre nécessite :

- D'adopter le nouveau règlement d'intervention,
- De fixer son entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013 et son application à toutes les décisions d'octroi d'aides intervenant postérieurement à cette date,
- De donner délégation à la Commission Permanente pour mettre en œuvre et modifier ce règlement,
- De donner délégation à la Commission Permanente pour fixer le taux de l'aide attribuée.